

INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT

STATUTS

VU le code de l'éducation et notamment son article L713-1,
VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

TITRE I. GÉNÉRALITÉS

Article 1

L'Institut du Droit de la Paix et du Développement (ci-après « Institut » ou « IDPD »), fondé en 1968 en tant qu'UFR, est un institut de l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) régi par les présents statuts.

L'IDPD a été créé, en application de l'article L713-1 du Code de l'éducation, par décision du Conseil d'administration de l'UNS en date du 9 juillet 2015, après avis du Conseil académique en date du 30 juin 2015 et du Comité technique en date du 8 juillet 2015

L'IDPD est établi sur le campus Trotabas de l'Université Nice Sophia Antipolis, à l'adresse : Avenue du Doyen Louis Trotabas - 06050 NICE Cedex 1.

Article 2

L'Institut a pour mission principale la coordination de l'offre de formation de Master et Doctorat et la recherche en droit international et en droit européen. Il promeut une approche transverse dépassant les frontières des sections CNU.

Il assure les missions générales du service public de l'enseignement supérieur définies par le code de l'éducation (art. L123-3) :

- Formation tout au long de la vie
- Recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats
- Orientation et insertion professionnelle
- Diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique
- Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Coopération internationale.

Il associe à son fonctionnement et à ses actions des unités de recherche. Pour chaque contrat quinquennal, l'Université définit les unités rattachées à l'Institut.

Article 3

L'IDPD propose et porte une offre de formation de master, dans ses domaines de compétence, pour lesquels l'Université bénéficie d'une accréditation. Il se concerte aux fins de coordination de l'offre de formation avec les autres composantes et établissements d'Université Côte d'Azur du champ disciplinaire dont il relève, autant que de besoin.

Il participe à la préparation aux doctorats en droit international et droit européen, en collaboration avec l'Ecole doctorale à laquelle ces diplômes sont rattachés.

Il prépare à des diplômes d'université qui relèvent de sa compétence.

Il coordonne et anime des programmes de recherche dans ses domaines de compétence, au travers des unités de recherche qui lui sont rattachées.

Article 4

Dans l'accomplissement de ses missions, l'IDPD développe des partenariats avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organisations intergouvernementales, les professionnels du droit, les entreprises et les associations.

Il promeut et suit l'insertion professionnelle de ses étudiants, en collaboration étroite avec ses différents partenaires.

Article 5

L'IDPD accueille des étudiants dans les formations qu'il organise, éventuellement avec les adaptations pédagogiques nécessaires pour faciliter leur insertion.

Des stages de formation, reconversion ou perfectionnement peuvent être organisés, notamment à l'initiative de l'IDPD ou à la demande de partenaires professionnels ou institutionnels.

L'IDPD s'appuiera sur les services présents sur le Campus Trotabas pour toute question relative à l'administration de la scolarité.

Article 6

Dans le cadre de sa politique d'ouverture européenne et internationale, l'IDPD initie et développe des partenariats de coopération avec les institutions d'enseignement et de recherche étrangères.

Il organise notamment des programmes d'échanges d'étudiants et d'enseignants, et participe à des activités de recherche dans le cadre d'accords interuniversitaires.

Il apporte également sa contribution à la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur, conformément aux orientations données par les instances européennes.

Article 7

Les présents statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut. Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique, pourra préciser certaines dispositions des statuts.

TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

Les membres de l'IDPD appartiennent aux catégories suivantes :

- les membres enseignants-chercheurs et chercheurs de l'UNS rattachés statutairement à l'IDPD ;
- les personnels administratifs en fonctions à l'IDPD ou au sein de ses laboratoires.

Article 9

L'Institut est dirigé par un directeur, qui s'appuie sur les recommandations d'un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

1- Conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Article 10

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'IDPD est composé :

- des membres de l'Institut,
- des responsables des mentions et spécialités de Master préparées à l'IDPD,
- de trois représentants du monde professionnel (employeurs des diplômés),
- de deux représentants élus des doctorants et un représentant élu des étudiants de Master 2.

Article 11

Le Conseil propose à son Directeur les orientations et les évolutions en matière de formation, de recherche et de coopérations internationales, relevant des domaines de compétence de l'IDPD, et en relation avec les autres établissements d'Université Côte d'Azur.

Il se prononce, sur proposition du Directeur, sur les besoins afférents.

Il adopte le règlement intérieur de l'IDPD par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2- Directeur

Article 12

Le Président de l'Université nomme le Directeur de l'Institut proposé par le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'IDPD, parmi les enseignants-chercheurs membres de l'Institut ou des unités de recherche qui lui sont rattachées. Son mandat, renouvelable une fois, est de quatre ans.

La proposition du Conseil est issue d'un vote, qui se déroule à la majorité absolue au 1er tour, relative aux 2ème et 3ème tours. En cas d'égalité au 3ème tour, un nouveau scrutin est organisé sous quinzaine avec nouvel appel de candidature.

La séance du Conseil convoquée pour l'élection du Directeur est présidée par le doyen d'âge des membres présents.

Article 13

Le Directeur a les responsabilités suivantes, outre celles déléguées par le Président de l'Université :

- il préside le Conseil ;
- il est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de l'Institut ;
- il assure la représentation de l'Institut et, à ce titre, peut déléguer sa représentation ;
- il propose, notamment dans le cadre du processus d'accréditation et de la politique définie par les conseils centraux de l'UNS, et sur avis du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique, la création ou l'évolution de l'offre de formation, ainsi que les initiatives et les dispositions pour organiser et développer la coopération avec les autres membres d'UCA et les établissements étrangers.

Il est ordonnateur, par délégation du Président de l'Université, des dépenses relatives aux activités de l'Institut.

En son absence, ses prérogatives peuvent être exercées, par délégation du Président de l'Université, par un suppléant, membre du Conseil d'orientation pédagogique et scientifique désigné par celui-ci, lors de la désignation du Directeur, pour quatre ans.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur en exercice, le Conseil doit procéder à l'élection du nouveau directeur dans un délai d'un mois.

Article 14

Les services de soutien aux activités de l'Institut sont placés sous la responsabilité du Directeur.

Les fonctions support (finances, juridiques, logistique, administration de la scolarité, etc...) sont assurées par les services présents sur le Campus Trotabas. Les modalités de cette gestion sont établies, en accord avec le Président de l'Université, par le Directeur de l'Institut et le responsable administratif compétent sur le Campus Trotabas.

III. RÉVISION DES STATUTS

Article 15

Une révision des présents statuts peut être proposée par l'Institut à la majorité simple des membres élus du conseil en exercice.

Les propositions de modification des statuts sont adressées au conseil d'administration de l'Université et doivent être approuvées par lui. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université.